

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N° 2107123

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Weidenfeld
Juge des référés

La juge des référés,

Ordonnance du 25 juin 2021

54-035-04
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 mai 2021, M. X, représenté par Me Philippon, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner au préfet de Y, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de lui donner une date de rendez-vous lui permettant de déposer sa demande de titre de séjour dans un délai de quinze jours, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il tente d'obtenir en vain un rendez-vous en vue du dépôt de son dossier auprès des services de la préfecture ;
- le dysfonctionnement informatique du site de la préfecture de Y ; et l'impossibilité conséquente de présenter sa demande le place dans une situation d'insécurité juridique en violant ses droits élémentaires ;
- la mesure sollicitée est utile dès lors qu'il se trouve dans l'impossibilité de prendre rendez-vous par le biais du site internet de la préfecture et que l'obtention d'un rendez-vous lui permettra de pouvoir faire examiner sa demande de titre de séjour ;
- la mesure demandée n'est pas susceptible de faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

La Défenseure des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 8 juin 2021.

N° 2107123

La requête a été communiquée au préfet de \surd qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Weidenfeld, vice-présidente, pour statuer sur les demandes en référé.

Considérant ce qui suit :

1. M. \surd , ressortissant indien, né le 4 septembre 1980, est entré en France en 2010, selon ses déclarations. M. \surd soutient n'être pas parvenu à obtenir un rendez-vous auprès des services de la préfecture de \surd pour déposer une demande d'admission au séjour. Par la présente requête, M. \surd demande au juge des référés du tribunal, statuant en application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de \surd de le convoquer pour procéder à l'enregistrement de sa demande de titre de séjour.

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire (...)* ». Aux termes de l'article L. 521-3 du même code : « *En cas d'urgence, et sur simple requête qui sera recevable, même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles, sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

3. Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable.

4. Lorsque le rendez-vous ne peut être obtenu qu'en se connectant au site internet de la préfecture, il résulte de ce qui a été dit au point 3 que, si l'étranger établit qu'il n'a pu obtenir une date de rendez-vous, malgré plusieurs tentatives n'ayant pas été effectuées la même semaine, il peut demander au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de lui communiquer, dans un délai qu'il fixe, une date de rendez-vous. Si la situation de l'étranger le justifie, le juge peut préciser le délai maximal dans lequel ce rendez-vous doit avoir lieu. Il fixe un délai bref en cas d'urgence particulière.

5. En l'espèce, M. \surd soutient avoir tenté de régulariser sa situation en essayant d'obtenir une date de rendez-vous afin de pouvoir déposer un dossier d'admission au séjour depuis le mois de décembre 2019. A l'appui de cette affirmation, il produit des captures d'écran justifiant de ses vaines tentatives de prises de rendez-vous en ligne depuis le mois de janvier 2020, plusieurs courriels et un courrier recommandé daté du 29 juillet 2020 par lesquels son

N° 2107123

conseil faisait part de ses difficultés à la préfecture ainsi qu'un courrier de saisine du Défenseur des droits du 15 septembre 2020. Par suite, M. X établit suffisamment les nombreuses tentatives faites en vain pendant plusieurs mois pour obtenir un rendez-vous en préfecture. Dans ces conditions, la demande de M. X tendant à obtenir un rendez-vous pour déposer un dossier de délivrance d'un titre de séjour présente un caractère urgent et utile, en l'absence d'autres voies permettant à l'intéressé de voir son dossier examiné et de régulariser son séjour sur le territoire français.

6. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de Y de donner, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une date de convocation à M. X . Il n'y a pas lieu, à ce stade, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. X une somme de 300 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : Il est enjoint au préfet de X de donner, dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de la présente ordonnance, une date de convocation à M. X , afin de lui permettre de faire enregistrer sa demande de titre de séjour.

Article 2 : L'Etat versera à M. X une somme de 300 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X et au préfet de Y

Fait à Montreuil, le 25 juin 2021.

La juge des référés,

Signé

K. Weidenfeld

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.